

# **GE\_GERICHTE DAS/249/2018 vom 4. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_249\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_249_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/249/2018 du 4 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/249/2018 del 4 ottobre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions du juge de paix qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC) sont susceptibles d'un appel ou d'un recours à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ) dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 et 321 al. 2 CPC) selon que la valeur litigieuse est ou non d'au moins dix mille francs (art. 308 al. 2 CPC).

- 4/6 -

C/19623/2015 Les causes successorales sont de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_133/2010 consid. 1.1).

### **E. 1.2**

Vu le complexe de fait, le recours déposé le 4 octobre 2017 au greffe de la Cour de justice contre la décision de la Justice de paix du 21 septembre 2017 et l'appel déposé le 15 janvier 2018 au greffe de la Cour contre la décision du 2 janvier 2018 de la Justice de paix dans la même cause seront traités ensemble dans le présent arrêt, sans qu'une jonction proprement dite ne doive être prononcée.

### **E. 1.3**

La valeur de la succession est à teneur de dossier de plus de dix mille francs, de sorte que le recours déposé le 4 octobre 2017, qui remplit par ailleurs les autres conditions de recevabilité, doit être traité comme un appel, qui sera déclaré recevable. De même, l'appel formé contre la décision du 2 janvier 2018 est également recevable.

### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; RETORNAZ, L'appel et le recours in procédure civile suisse, 2010, p. 391).

## **E. 2**

2.1.1 Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours au fond. Toutefois, une violation pas particulièrement grave peut exceptionnellement être réparée si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit. Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 c. 2.6.1).

2.1.2 Dans le cas d'espèce, la décision de la Justice de paix du 2 janvier 2018 a certes été prise sans que ne soient requises d'observations de l'appelant. Cela étant, d'une part, celui-ci a pu faire valoir devant la Cour de céans, qui jouit d'un plein pouvoir d'examen, tous ses arguments, et d'autre part, la décision en question de la Justice de paix faisait suite aux divers échanges de l'appelant avec cette instance dans le cadre desquels il avait exprimé sa position. Enfin, cette décision ne faisait que confirmer des décisions antérieures connues de l'appelant.

Par conséquent le grief est rejeté.

### **E. 3.1**

Selon les termes de l'art. 559 al. 1 CC, le certificat d'héritier est délivré s'il n'y pas eu de contestation dans le délai de trente jours suivant la communication des clauses testamentaires aux ayants droit. Le certificat d'héritier est délivré uniquement à titre de mesure conservatoire pour assurer la dévolution de la

- 5/6 -

C/19623/2015 succession. L'opposition permet aux héritiers qui risquent de subir un dommage si les héritiers institués devaient disposer provisoirement des biens de la succession alors que leurs actions successorales devraient être admises, d'empêcher la délivrance d'un certificat d'héritier. L'opposition ne déclenche toutefois pas une procédure tendant à déterminer le droit matériel des héritiers dans la succession. Il appartient aux héritiers qui s'estiment lésés d'ouvrir l'action en nullité ou l'action en réduction dans les délais légaux (art. 521 al. 1 et 533 al. 1 CC; ATF 128 III 318 consid. 2.2). Le certificat d'héritier n'est qu'une pièce de légitimation provisoire qui permet à son titulaire de disposer des biens composant la succession. En dépit de la délivrance du certificat d'héritier, toutes les actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent réservées (art. 559 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase CC). L'autorité ne procède pas à une analyse de la situation de droit matériel et le certificat d'héritier ne jouit d'aucune autorité de la chose jugée quant à la qualité d'héritiers des personnes qui y sont mentionnées (ATF 128 III 318 cité consid. 2).

Selon l'art. 70 al. 1 CPC, les héritiers sont des Consorts nécessaires, de sorte qu'ils doivent agir ou être actionnés conjointement. Tout héritier a la faculté de recourir indépendamment de ses cohéritiers pour défendre ses intérêts. En vertu du droit matériel, il doit cependant mettre en cause tous ses cohéritiers comme intimés. Partant, un appelant est tenu sous peine de rejet de l'appel, d'assigner tous ses cohéritiers de manière à leur conférer la qualité de parties à l'instance de recours (cf. ATF 130 III 550 consid. 2.1.2; 5A\_796/2014 consid. 5.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, certes A\_\_\_\_\_ se prétend le seul héritier de feu son épouse. Toutefois les questions de droit matériel permettant de déterminer quels sont les héritiers de feu D\_\_\_\_\_ dans le cadre de l'interprétation de ses dispositions testamentaires notamment, sont des questions qui relèvent du droit matériel et qui doivent être examinées par le juge du fond. En l'état, les vocations successorales étant douteuses, et c'est l'une des raisons pour lesquelles la Justice de paix a refusé que soit délivré le certificat d'héritier requis, l'on doit considérer à tout le moins que les enfants de l'appelant et de la défunte pouvaient avoir la qualité d'héritiers. Le contrat de mariage de la défunte et de l'appelant auquel se réfère son testament ne dit rien d'autre. Dans ce sens, au vu de la consorité nécessaire qui les unit, les enfants communs devaient être assignés par-devant la Cour. Or, l'appelant n'a pas assigné

tous les héritiers légaux de la défunte dans son acte de recours. A défaut pour lui d'avoir mis en cause conjointement tous les consorts nécessaires, il doit être débouté de ses conclusions. Le sort des appels étant scellé, point n'est besoin d'examiner les autres arguments soulevés par l'appelant.

#### **E. 4**

Les appels seront donc rejetés sous suite de frais. Dans la mesure où aucune détermination n'a été requise des héritiers légaux, il ne sera pas alloué de dépens.

- 6/6 -

C/19623/2015 \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables le recours et l'appel formés les 4 octobre 2017 et 15 janvier 2018 par A\_\_\_\_\_ contre les décisions DJP/461/2017 du 21 septembre 2017 et DJP/1/2018 du 2 janvier 2018 rendues par la Justice de paix dans la cause C/19623/2015. Au fond : Les rejette. Sur les frais : Fixe les frais judiciaires à 1'000 fr. et les compense en totalité avec les avances de frais versées qui restent acquises à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.